

Délibération n°2024-09-24-07-CA

Relative à la modification de la délibération n°2012/07/17-14- CA du 17 juillet 2012 relative au régime de la durée du travail et des congés des personnels BIATSS

Le Conseil d'administration d'Aix Marseille Université,

En sa séance du 24 septembre 2024, sous la présidence de M. Eric BERTON,
Président de l'Université,

- Vu** le Code de l'éducation,
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique d'Etat,
- Vu** le décret 2002-79 relatif aux astreintes dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale,
- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale,
- Vu** la circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique n°MFPP1202031C du 18 janvier 2012,
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix Marseille Université,
- Vu** la délibération n°2012/07/17-14 du Conseil d'administration d'Aix Marseille Université en date du 17 juillet 2012 relative au régime de la durée du travail et des congés des personnels BIATSS
- Vu** la délibération n°2024-09-24-06 du Conseil d'administration d'Aix Marseille Université en date du 24 septembre 2024 relative au déploiement de l'organisation de la semaine de travail,
- Vu** l'avis du Comité social d'administration en date du 10 septembre 2024 portant sur l'objet de la présente délibération ;

Considérant l'objectif de qualité de vie au travail poursuivi par Aix-Marseille Université,

Considérant qu'une expérimentation de l'organisation de la semaine de travail sur quatre jours et quatre jours et demi a été lancée en septembre 2023 au sein de l'établissement,

Considérant que cette évolution a recueilli l'adhésion des participants à l'expérimentation,

Considérant le caractère favorable de l'avis émis par le Comité social d'administration précité ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

APPROUVE la modification des articles 1 et 2.a de la délibération n°2012/07/17-14 du Conseil d'administration en date du 17 juillet 2012 relative au régime de durée de travail et des congés des personnels BIATSS telle que reproduite ci-après :

- **L'article 1 de la délibération susvisée est ainsi modifié :**

1. *Durée du travail – congés annuels (tous personnels sauf ceux affectés au SCD)*

La durée annuelle du travail est de 1607 heures, pouvant s'inscrire dans trois régimes optionnels hebdomadaires, de 36 heures 10, de 37 heures 30 ou 39 heures 10, incluant une pause de 20 minutes par jour pour une journée de travail d'une durée au moins égale à 6 heures.

Congés et jours d'ARTT :

1.a Pour les agents titulaires, les agents non titulaires en contrat à durée indéterminée (CDI) et les agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) dont la durée de recrutement en continu est supérieure à 12 mois :

- **Temps plein 5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	25	25	25
ARTT	31	22	14
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	58	49	41

- **Temps plein 4,5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	22,5	22,5	22,5

ARTT	31	22	14
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	55,5	46,5	38,5

- **Temps plein 4 jours**

	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	20	20	20
ARTT	31	22	14
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	53	44	36

1.b Pour les agents non titulaires dont la durée de recrutement est inférieure ou égale à 12 mois :

- **Temps plein 5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	25	25	25
ARTT	23	14	6
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	50	41	33

- **Temps plein 4,5 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	22,5	22,5	22,5
ARTT	23	14	6
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	47,5	38,5	30,5

- **Temps plein 4 jours**

(Nombre de jours)	39h10	37h30	36h10
Congés annuels	20	20	20
ARTT	23	14	6
Fractionnement	2	2	2
TOTAL	45	36	28

- **L'article 2.a de la délibération susvisée est ainsi modifié :**

2. Modalités d'organisation du service hebdomadaire

2.a - Le service hebdomadaire, pour un agent à temps complet, peut être établi selon plusieurs modalités :

- sur la base de 10 demi-journées de travail (5 jours)
- sur la base de 9 demi-journées de travail (4,5 jours)
- sur la base de 8 demi-journées de travail (4 jours)

Les agents à temps complet travaillant sur 4 jours ou 4,5 jours devront satisfaire aux dispositions de la délibération AMU du 24 septembre 2024 relative au « dispositif organisation de la semaine de travail ».

Article 2 :

Les autres dispositions de ladite délibération demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 4 :

La délibération n°2012/07/17-14 consolidée est annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des membres en exercice présents et représentés, avec 29 voix pour et 2 abstentions.

Membres en exercice : 36

Quorum physique : 18 membres présents

Présents : 22 membres présents

Représentés : 9 membres représentés

Fait à Marseille, le 24 septembre 2024

Le Président d'Aix Marseille Université,



Eric BERTON

Publiée le : **1 OCT. 2024**

Transmise au Recteur de la région académique le : **1 OCT. 2024**